



**Arrêté CAB/DS/PSI n° 42**

**du 30 mai 2024**

**encadrant le déplacement des supporters visiteurs à l'occasion du match de football du dimanche 2 juin 2024 opposant le FC Metz à l'AS Saint-Étienne**

Le préfet de la Moselle,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code des relations entre le public et les administrations, notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2542-1 et suivants ;
- Vu** le code du sport, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-21 relatifs aux manifestations sportives ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet en qualité de préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;
- Vu** l'instruction du 10 septembre 2021 relative à la lutte contre les violences commises dans les stades ;
- Vu** l'instruction complémentaire du 31 décembre 2021 contre la violence dans les stades ;
- Vu** l'instruction du 13 octobre 2023 concernant la sécurisation des matchs de football de la saison 2023-2024 ;
- Vu** la décision du 25 mars 2024 du Premier ministre d'élever la posture Vigipirate au niveau « urgence attentat » sur le territoire national jusqu'à nouvel ordre ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

**Considérant** la tendance de certains supporters à se comporter de manière violente, notamment à l'occasion de contreperformances du FC Metz, illustrée par les débordements occasionnés à l'issue de la rencontre FC Metz – Lorient du 4 février 2024, au cours de laquelle une centaine de supporters messins ont manifesté leur mécontentement suite à une nouvelle défaite du club, obligeant les forces de l'ordre et les stadiers à s'interposer afin de les empêcher de forcer l'accès aux locaux de la direction du FC Metz ;

**Considérant** la rencontre opposant le FC Metz à l'Olympique Lyonnais le 23 février 2024 à l'issue de laquelle, après une défaite du FC Metz, plusieurs dizaines de supporters messins ont envahi le terrain, menant à une sanction par la commission de discipline de la ligue de football professionnel à l'encontre du FC Metz ;

**Considérant** les comportements pouvant troubler l'ordre public adoptés par les ultras messins à l'occasion de plusieurs rencontres jouées à l'extérieur, notamment lors du match Stade Brestois 29 – FC Metz, ou lors du match Stade de Reims – FC Metz ;

**Considérant** que les relations entre les supporters ultras des deux clubs démontrent un contentieux persistant pouvant aller jusqu'à la recherche d'affrontements physiques, notamment :

- lors de la saison 2019/2020 : lors de la rencontre à Metz le 02 février 2020, 219 supporters stéphanois ont réalisé le déplacement. Escortés jusqu'au stade en application de l'arrêté préfectoral encadrant leur déplacement, aucun incident n'a eu lieu avant la rencontre. Cependant, en cours de rencontre, de nombreux usages de fumigènes ont été constatés : 18 depuis les tribunes des ultras messins et 21 en tribune visiteurs dont 3 jetés en direction de la tribune du groupe messin « Horda Frénétik ». Cet incident a nécessité le déploiement préventif de l'unité de force mobile à proximité de cette tribune jusqu'à la fin de la rencontre. Enfin, le résultat négatif pour l'ASSE a nécessité à l'issue de la rencontre le renforcement du dispositif de protection des joueurs de Saint-Étienne et de leur bus jusqu'à l'aéroport ;

- lors de la saison 2017/2018 : le 17 janvier 2018, 152 supporters stéphanois ont réalisé le déplacement. Ces supporters ont allumé dès le début de la rencontre et durant toute sa durée 9 fumigènes. Aucune interpellation en flagrant délit des auteurs n'a cependant pu être faite, le caractère belliqueux des supporters visiteurs faisant craindre au responsable de la sécurité du club des troubles à l'ordre public importants en cas de contrôle ;

- lors de la saison 2016/2017 : classement par la DNLH du match en niveau 3 et prise d'un arrêté préfectoral d'interdiction de périmètre aux abords du stade visant les supporters stéphanois. Dès le début de la rencontre, un pot de poudre était lancé sur le terrain côté tribune ouest par le groupe « génération grenat », entraînant une interruption de match et un rappel à l'ordre de l'arbitre. Peu de temps après, une bâche et divers papiers ont été incendiés dans la même tribune et un fumigène a été allumé. Tout au long du match, le gardien de but de l'ASSE a fait l'objet de plusieurs jets de projectiles par le groupe « Horda Frenetik », installé en tribune est ;

- lors de la saison 2015/2016 : le 7 mars 2016, alors qu'aucune rencontre n'était prévue entre les deux équipes, à l'issue de la rencontre Clermont-Ferrand/Metz, un groupe de 15 ultras de Saint-Étienne « les Magic Fans », accompagnés de supporters ultras bordelais « les Ultramarines », ont attaqué physiquement des supporters messins du groupe « Génération grenat » sur une aire d'autoroute lors du trajet retour à l'issue de la rencontre. Cette action violente contre le minibus messin et ses 9 occupants par les bordelais et les stéphanois, visages dissimulés par des capuches et des cagoules, s'est conclue par un bilan de trois blessés chez les supporters messins (avec ITT de 5 et 10 jours), la dégradation de leur véhicule, le vol de la bâche des supporters messins, ainsi que d'autres équipements. Cette dernière agression a ravivé les ressentiments entre groupes ultras et leur volonté de s'affronter physiquement avec leurs opposants ou avec tout supporter de Saint-Étienne.

**Considérant** que l'équipe du FC Metz rencontrera celle de l'AS Saint-Étienne le dimanche 2 juin 2024 à 17h00 au stade Saint-Symphorien de Longeville-lès-Metz dans le cadre du match retour des phases de barrage des championnats de Ligue 1 Uber Eats et de Ligue 2 BKT, et que l'ensemble des incidents cités précédemment fait peser sur la rencontre un risque particulier ;

**Considérant** la forte affluence attendue sur ce match, se déroulant à guichets fermés, soit environ 28 500 spectateurs, dont plusieurs centaines d'ultras supportant le club visiteur ;

**Considérant** le contexte sportif du FC Metz, club pour lequel la relégation en championnat de France de football de Ligue 2 BKT est possible compte tenu de sa position de club barragiste, laissant peser la menace d'un comportement délétère des supporters de ce club en signe de protestation ;

**Considérant** qu'il est fortement envisageable que les ultras de Metz adoptent un comportement vindicatif en cas de provocation ou tout acte considéré comme tel commis par les supporters adverses, en particulier au regard des résultats et des risques auxquels fait face leur équipe ;

**Considérant** que la menace d'un envahissement de terrain en fin de rencontre, en signe de protestation ou d'expression de joie, pèse sur cette rencontre et ce quelle qu'en soit l'issue ;

**Considérant** que compte tenu de l'ensemble des faits précédemment décrits le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré en cas de rencontre fortuite ou recherchée en centre-ville, aux abords ou dans le stade en dehors de la tribune visiteurs entre des supporters de stéphanois et des supporters messins ;

**Considérant** la disponibilité limitée des forces mobiles dont le concours n'est aucunement assuré à la date de signature du présent arrêté ; que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters stéphanois ;

**Considérant** le classement de cette rencontre au niveau 3 par les services de la division nationale de lutte contre le hooliganisme ;

**Considérant** la réunion préparatoire de sécurité tenue 27 mai 2024 au cours de laquelle la situation de cette rencontre a été examinée et où ce risque a été confirmé ;

**Considérant** par ailleurs que s'ajoutent aux risques de troubles graves à l'ordre public susmentionnés les menaces particulières qui justifient la mobilisation extrême des forces de l'ordre par la mise en place de dispositifs particuliers de vigilance et de lutte contre la menace terroriste lors de grands rassemblements comme ce match ;

**Considérant** que dans ces conditions, la présence le dimanche 2 juin 2024, sur la voie publique, aux alentours et dans l'enceinte du stade Saint-Symphorien de Longeville-lès-Metz, où se déroulera le match, de personnes se prévalant de la qualité de supporter de l'AS Saint-Étienne ou se comportant comme tel, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de cette qualité de supporters ;

**Sur proposition** de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

## **ARRÊTE**

**Article 1er** : Le dimanche 2 juin 2024 de 9 h à minuit, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'AS Saint-Étienne, ou se comportant comme tel, d'accéder au stade Saint-Symphorien et de circuler ou de stationner sur la voie publique à l'intérieur du périmètre ainsi défini (cf. carte en annexe) :

– sur le territoire de la commune de Metz :

Pont Amos, rue aux Arènes, avenue de l'Amphithéâtre, passage de Plantières, boulevard Maginot, boulevard Paixhans, pont des Grilles, boulevard du Pontiffroy, rue Sainte-Barbe, pont Eblé, route de Woippy ;

– le long de la voie ferrée de Longeville-lès-Metz et de Montigny-lès-Metz jusqu'à la gare de triage du Sablon.

**Article 2** : La seule exception à cette interdiction concerne les 850 supporters stéphanois assistant au match au sein de la tribune visiteurs.

Les supporters stéphanois devront se rendre au point de rassemblement fixé le dimanche 2 juin 2024 à 15h30 sur l'aire d'autoroute du Bois du Juré sur l'A31 afin de procéder à la remise des contremarques et d'être escortés jusqu'au stade par les forces de l'ordre.

**Article 3** : Sont interdits dans le périmètre et pour la durée définis à l'article 1<sup>er</sup>, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine, et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, la possession et le transport de toute boisson alcoolisée.

**Article 4** : Le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 Avenue de la Paix, 67000 Strasbourg) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle, notifié aux présidents des deux clubs, affiché en mairies de Metz, Montigny-lès-Metz et de Longeville-lès-Metz et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1<sup>er</sup> et transmis au procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Metz.

**Article 6** : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle, la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle, les maires de Metz, Longeville-lès-Metz et Montigny-lès-Metz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Metz, le 30 MAI 2024

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Laurent Touvet', written over a faint, stylized graphic element that resembles a large, open letter 'L' or a similar shape.

Laurent Touvet

**Annexe à l'arrêté encadrant le déplacement des supporters visiteurs à l'occasion du match de football opposant le FC Metz à l'ASSE le dimanche 2 juin 2024 à 17 h**

